

VIII – COMPATIBILITE DES ACTIVITES PROJETEES AVEC L'AFFECTATION DES SOLS PREVUE

Rappel de la circulaire du 22 Septembre 2010 :

« Le document d'appréciation de la compatibilité avec l'affectation des sols prévue dans les plans d'occupation des sols (POS), plan local d'urbanisme (PLU) ou carte communale : ce document sera préférentiellement un certificat d'urbanisme. A défaut de pouvoir disposer d'un tel certificat, le demandeur devra dans ce document indiquer les contraintes d'urbanisme posées par le règlement de zone (types d'installations classées interdites ou permises notamment) et indiquer en quoi son projet les respecte. Il convient de rappeler dans ce cadre les dispositions transitoires posées à l'article 20 dans l'ordonnance n°2009-663 du 11 juin 2009 qui précise : « sauf dispositions contraires expresses d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, les dispositions de ce document relatives aux installations classées soumises à autorisation approuvées avant la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance sont applicables à celles des installations classées qui étaient soumises avant cette date à autorisation et sont désormais soumises à enregistrement. »

Ce chapitre a pour objectif de vérifier que le projet respecte les contraintes d'urbanisme définies par les documents d'urbanisme

1 – Situation Géographique :

Le site d'exploitation est situé sur les parcelles n°76, 77, 78, 94, 95, section E, de la commune de CASTELBAJAC.

- C'est la carte communale qui s'applique sur la commune de CASTELBAJAC. La Carte Communale est un document d'urbanisme simple qui délimite les secteurs de la commune où les permis de construire peuvent être délivrés : elle permet de fixer clairement les règles du jeu. Elle peut élargir le périmètre constructible au-delà des « parties actuellement urbanisées » ou créer de nouveaux secteurs constructibles qui ne sont pas obligatoirement situés en continuité de l'urbanisation existante. Elle peut aussi réserver des secteurs destinés à l'implantation d'activités industrielles ou artisanales. Contrairement au PLU, elle ne peut pas réglementer de façon détaillée les modalités d'implantation sur les parcelles (types de constructions autorisées, densités, règles de recul, aspect des constructions, stationnement, espaces verts...) et, elle ne peut contenir des orientations d'aménagement. Ce sont les dispositions du règlement national d'urbanisme qui s'y appliquent. La carte communale doit respecter les principes généraux énoncés à l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme, notamment les objectifs d'équilibre, de gestion économe de l'espace, de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale **Il n'y aura aucun impact suite au projet sur cette zone : cette zone est entièrement agricole, le projet réalisé sur un site déjà existant n'apporte, de ce fait, aucun impact négatif à la commune. Les constructions à usage agricole sont autorisées dès lors qu'elles présentent une nécessité pour l'exploitation. Elles doivent respecter les distances réglementaires qu'imposent les législations des installations classées ou le règlement sanitaire départemental.**

Le projet s'implante en continuité d'infrastructures existantes (élevage EARL de LAREOU existant), sur une parcelle agricole.

Le projet respecte la Carte Communale.

2 – Vue aérienne du projet :



IX – COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS, ET PROGRAMMES

Rappel de la circulaire du 22 Septembre 2010 :

Dans le cas de la protection des milieux (SDAGE, SAGE, PPA, ...), il conviendra que le demandeur explicite notamment au vu de ses rejets dans le milieu considéré la comptabilité avec le plan et tout particulièrement avec ses dispositions techniques (rendement épuratoires minimaux, imposition de type de combustible, etc....).

Dans le cas du plan d'élimination des déchets, ..., le demandeur devra indiquer en quoi l'implantation et les caractéristiques techniques de l'installation correspondent au plan (localisation, capacité, mode de fonctionnement).

1°) - SDAGE ADOUR GARONNE 2016-2021 :

1.1 - Orientations fondamentales :

Le SDAGE 2016-2021 définit les priorités de la politique de l'eau sur le bassin Adour Garonne en continuité avec le SDAGE actuellement en vigueur. Le projet de SDAGE a été soumis à la consultation du public et des partenaires de décembre 2014 à juin 2015. Il a été approuvé le 1^{er} décembre 2015.

Les 4 orientations fondamentales du SDAGE 2016-2021 sont :

- **Orientation A** : Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs de SDAGE,
- **Orientation B** : Réduire les pollutions,
- **Orientation C** : Améliorer la gestion quantitative,
- **Orientation D** : Préserver et restaurer les milieux aquatiques (zones humides, lacs, rivières).

Le tableau suivant synthétise la compatibilité du projet selon les orientations du SDAGE.

Orientations du SDAGE Adour Garonne (2016-2021)		Compatibilité du projet
Orientation A :		
CREER LES CONDITIONS DE GOUVERNANCE FAVORABLES A L'ATTEINTE DES OBJECTIFS DU SDAGE		
OPTIMISER L'ORGANISATION DES MOYENS ET DES ACTEURS		
Mobiliser les acteurs locaux, favoriser leur organisation à la bonne échelle et assurer la gestion concertée de l'eau	A1 : Organiser les compétences à l'échelle des bassins versant pour le grand cycle de l'eau	-
	A2 : Favoriser la bonne échelle dans l'émergence de maîtrise d'ouvrage	-
	A3 : Faire émerger et élaborer les SAGE nécessaires d'ici 2021	-
	A4 : Développer une approche inter SAGE	-
	A5 : Organiser une gestion transfrontalière	-
	A6 : Intégrer les objectifs du SDAGE dans les schémas de massifs et dans les chartes des parcs	-
Optimiser l'action de l'état et des financeurs publics et renforcer le caractère incitatif des outils financiers	A7 : Rechercher la synergie des moyens et promouvoir la contractualisation entre les acteurs sur les actions prioritaires	-
	A8 : Adapter les aides publiques aux secteurs de montagne	-
	A9 : Informer et sensibiliser le public	-
	A10 : Former les élus, les cadres, les animateurs et les techniciens des collectivités territoriales	-
MIEUX CONNAITRE POUR MIEUX GERER		
Renforcer les connaissances sur l'eau et les milieux aquatiques, développer la recherche, l'innovation, la prospective et partager les savoirs	A11 : Développer les connaissances dans le cadre du SNDE	-
	A12 : Favoriser la consultation des données	-
	A13 : Développer des outils de synthèse et de diffusion de l'information sur les eaux souterraines	-
	A14 : Développer la recherche et l'innovation	-
	A15 : Améliorer les connaissances pour atténuer l'impact du changement climatique sur les ressources en eau et les milieux aquatiques	-
	A16 : Etablir un plan d'adaptation au changement climatique du bassin	-
	A17 : Partager les savoirs et favoriser les transferts de connaissances scientifiques	-
	A18 : Promouvoir les prospectives territoriales	-
	A19 : Intégrer des scénarios prospectifs de l'eau et de l'énergie	-

Orientations du SDAGE Adour Garonne (2016-2021)		Compatibilité du projet
	A20 : Raisonner conjointement les politiques de l'eau et de l'énergie	-
Evacuer l'efficacité des politiques de l'eau	A21 : Elaborer un tableau de bord du SDAGE et réaliser des bilans	-
	A22 : Evaluer l'impact des politiques sur l'eau	-
	A23 : Assurer le suivi des SDAGE et des contrats de rivière	-
	A24 : Mettre en œuvre le programme de surveillance	-
	A25 : Favoriser les réseaux locaux de suivi de l'état des eaux et des milieux aquatiques	-
DEVELOPPER L'ANALYSE ECONOMIQUE DANS LE SDAGE		
Evaluer les enjeux économiques des programmes d'actions pour rechercher une meilleure efficacité et s'assurer de leur acceptabilité sociales	A26 : Rassembler et structurer les données économiques	-
	A27 : Développer et promouvoir les méthodes d'analyse économique	-
	A28 : Intégrer l'analyse économique dans la gestion locale de l'eau	-
	A29 : Evaluer le coût d'objectifs environnementaux ambitieux	-
	A30 : Prendre en compte les bénéfices environnementaux résultant de l'obtention du bon état des eaux	-
	A31 : Evaluer les flux économiques liés à l'eau entre les usagers	-
CONCILIER LES POLITIQUES DE L'EAU ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE		
Partager la connaissance des enjeux environnementaux avec les acteurs de l'urbanisme	A32 : Consulter le plus en amont possible les structures ayant des compétences dans le domaine de l'eau	-
	A33 : Susciter des échanges d'expériences pour favoriser une culture commune	-
	A34 : Informer les acteurs de l'urbanisme des enjeux liés à l'eau	-
Intégrer les enjeux de l'eau dans les projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire, dans une perspective de changements globaux	A35 : Définir, en 2021, un objectif de compensation de l'imperméabilisation nouvelle des sols	-
	A36 : Améliorer l'approche de la gestion globale de l'eau dans les documents d'urbanisme et autres projets d'aménagement ou d'infrastructures	-
	A37 : Respecter les espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques dans l'utilisation des sols et la gestion des eaux de pluie	-
	A38 : Prendre en compte les coûts induits liés à l'eau dans les projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire	-
Orientation B : REDUIRE LES POLLUTIONS		
AGIR SUR LES REJETS EN MACROPOLLUANTS ET MICROPOLLUANTS		
	B1 : Définir, d'ici 2021, les flux admissibles (FA)	-
	B2 : Réduire les pollutions dues au ruissellement d'eau pluviales	-
	B3 : Macropolluants : fixer les niveaux de rejet pour atteindre ou maintenir le bon état des eaux	Les valeurs limites d'émissions des rejets sont déterminées de manière à maintenir le bon état des eaux

Orientations du SDAGE Adour Garonne (2016-2021)		Compatibilité du projet
	B4 : Promouvoir l'assainissement non collectif là où il est pertinent	-
	B5 : Prendre en compte les dépenses de maintenance des équipements liés aux services des eaux	-
	B6 : Micropolluants : fixer les niveaux de rejets pour atteindre ou maintenir le bon état des eaux	Les valeurs limites d'émissions des rejets sont déterminées de manière à maintenir le bon état des eaux
	B7 : Réduire l'impact sur les milieux aquatiques des sites et des sols pollués, y compris les sites orphelins	-
	B8 : Connaître et limiter l'impact des substances d'origine médicamenteuse et hormonale, des nouveaux polluants émergents et des biocides	-
REDUIRE LES POLLUTIONS D'ORIGINE AGRICOLE et ASSIMILES		
Mieux connaître et communiquer pour mieux définir les stratégies d'actions dans le cadre d'une agriculture performante aux plans économique, social et environnemental	B9 : Renforcer la connaissance et l'accès à l'information	-
	B10 : Valoriser les résultats de la recherche	-
	B11 : Communiquer sur la qualité des milieux et la stratégie de prévention	-
	B12 : Renforcer le suivi des phytosanitaires dans le milieu marin	-
Promouvoir les bonnes pratiques respectueuses de la qualité des eaux et des milieux	B13 : Accompagner les programmes de sensibilisation	-
	B14 : Réduire et améliorer l'utilisation d'intrants	Aujourd'hui, les éleveurs sont régulièrement informés par leur groupement (SCA FIPSO)
	B15 : Prendre en compte les enjeux locaux dans l'adaptation du renforcement du programme national au sein des programmes d'actions régionaux	-
	B16 : Améliorer les pratiques et réduire l'usage des produits phytosanitaires	Les produits phytosanitaires sont quasiment plus utilisés en élevage
	B17 : Adopter des démarches d'utilisation raisonnée des produits phytosanitaires en zone non agricole et préparer la transition vers l'interdiction d'utilisation de ces produits dans les espaces publics	-
	B18 : Valoriser les effluents d'élevage	La valorisation des effluents d'élevage se fait grâce à la tenue d'un plan d'épandage suffisamment dimensionné
	B19 : Limiter le transfert d'éléments polluants	-
	B20 : Utiliser des filières pérennes de récupération des produits phytosanitaires non utilisables et des emballages vides	C'est le cas, en élevage, voir annexe
Cibler les actions de lutte en fonction des risques et des enjeux	B21 : Cibler les interventions publiques sur les enjeux prioritaires de la lutte contre les pollutions diffuses agricoles et contre l'érosion	-
	B22 : Améliorer la protection rapprochée des milieux aquatiques	-
	B23 : Mettre en œuvre des pratiques agricoles respectueuses de la qualité des eaux grâce à des clauses environnementales	Aujourd'hui, l'élevage en France respect l'environnement et la qualité de l'eau (analyse régulière)

Orientations du SDAGE Adour Garonne (2016-2021)		
Compatibilité du projet		
PRESERVER ET RECONQUERRER LA QUALITE DE L'EAU POUR L'EAU POTABLE ET LES ACTIVITES DE LOISIRS LIEES A L'EAU		
Des eaux brutes conformes pour la production d'eau potable. Une priorité : protéger les ressources superficielles et souterraines pour les besoins futurs	B24 : Préserver les ressources stratégiques pour le futur (ZPF)	-
	B25 : Protéger les ressources alimentant les captages les plus menacés	-
	B26 : Rationaliser l'approvisionnement et la distribution de l'eau potable	-
	B27 : Surveiller la présence de substances cancérigènes mutagènes et reprotoxiques (CMR) et de résidus médicamenteux dans les eaux brutes et distribuées	-
Améliorer la qualité des ouvrages qui captent les eaux souterraines et prévenir les risques de contamination	B28 : Maîtriser l'impact de la géothermie sur la qualité de l'eau	-
	B29 : Réhabiliter les forages mettant en communication les eaux souterraines	-
Une eau de qualité satisfaisante pour les loisirs nautiques, la pêche à pied et le thermalisme	B30 : Maintenir et restaurer la qualité des eaux de baignade, dans un cadre concerté à l'échelle des bassins versants	-
	B31 : Limiter les risques sanitaires encourus par les pratiquants de loisirs nautiques et de pêche à pied littorale	-
	B32 : Inciter les usagers des zones de navigation de loisir et des ports de plaisance en eau douce à réduire leur pollution	-
	B33 : Assurer la qualité des eaux minérales naturelles utilisées par le thermalisme	-
Eaux de baignade et eaux destinées à l'eau potable : lutter contre la prolifération des cyanobactéries	B34 : Diagnostiquer et prévenir le développement des cyanobactéries	-
SUR LE LITTORAL, PRESERVER ET RECONQUERRER LA QUALITE DES EAUX DES ESTUAIRES ET DES LACS NATURELS		
Concilier usages économiques et restauration des milieux aquatiques	B35 : Assurer la compatibilité entre le plan d'action pour le milieu marin (PAMM) et le SDAGE	-
	B36 : Sécuriser la pratique de la baignade	-
	B37 : Préserver et améliorer la qualité des eaux dans les zones conchylicoles	-
	B38 : Restaurer la qualité ichtyologique du littoral	-
	B39 : Réduire l'impact de la plaisance et du motonautisme	-
	B40 : Maîtriser l'impact des activités portuaires et des industries nautiques	-
Mieux connaître et préserver les écosystèmes lacustres et littoraux afin de favoriser le bon fonctionnement et la biodiversité de ces milieux riches et diversifiés	B41 : Améliorer la connaissance des écosystèmes lacustres estuariens et côtiers	-
	B42 : Prendre en compte les besoins en eaux douces des estuaires pour respecter les exigences de la vie biologique	-
	B43 : Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux et les habitats diversifiés qu'ils comprennent	-

Orientations du SDAGE Adour Garonne (2016-2021)		
Compatibilité du projet		
ORIENTATION C : AMELIORER LA GESTION QUANTITATIVE		
MIEUX CONNAITRE ET FAIRE CONNAITRE POUR MIEUX GERER		
	C1 : Connaître le fonctionnement des nappes et des cours d'eau	-
	C2 : Connaître les prélèvements réels	-
GERER DURABLEMENT LA RESSOURCE EN EAU EN INTEGRANT LE CHANGEMENT CLIMATIQUE		
	C3 : Définitions des débits de référence	-
	C4 : Réviser les débits de référence	-
	C5 : Définir les bassins versants en déséquilibre quantitatif	-
	C6 : Réviser les zones de répartitions des eaux	-
	C7 : Mobiliser les outils concertés de planification et de contractualisation	-
	C8 : Etablir un bilan de la mise en œuvre de la réforme des volumes prélavages	-
	C9 : Gérer collectivement les prélèvements	-
	C10 : Restaurer l'équilibre quantitatif des masses d'eau souterraines	-
	C11 : Limiter les risques d'intrusion saline et de dénoyage	-
	C12 : Maîtriser l'impact de la géothermie sur le plan quantitatif	-
	C13 : Prioriser les financements publics et généraliser la tarification incitative 160	-
	C14 : Généraliser l'utilisation rationnelle et économe de l'eau et quantifier les économies d'eau	Un registre est tenu à jour mensuellement, concernant la consommation en eau
	C15 : Améliorer la gestion quantitative des services d'eau potable et limiter l'impact de leur prélèvement	-
	C16 : Optimiser les réserves hydroélectriques ou dédiées aux autres usages	-
	C17 : Solliciter les retenues hydroélectriques	-
	C18 : Créer de nouvelles réserves d'eau	-
	C19 : Anticiper les situations de crise	-
GERER LA CRISE		
	C20 : Gérer la crise	-
	C21 : Suivre les milieux aquatiques en période d'étiage	-
ORIENTATION D – PRESERVER ET RESTAURER LES FONCTIONNALITES DES MILIEUX AQUATIQUES		
REDUIRE L'IMPACT DES AMENAGEMENTS ET DES ACTIVITES SUR LES MILIEUX AQUATIQUES		
Concilier le développement de la production énergétique et les objectifs environnementaux du SDAGE	D1 : Equilibrer le développement de la production hydroélectrique et la préservation des milieux aquatiques	-
Objectifs environnementaux du SDAGE	D2 : Concilier l'exploitation des concessions hydroélectriques et les objectifs environnementaux des bassins versants	-
	D3 : Communiquer sur les bilans écologiques du fonctionnement des centrales nucléaires	-

Orientations du SDAGE Adour Garonne (2016-2021)		
Compatibilité du projet		
Gérer et réguler les débits en aval des ouvrages	D4 : diagnostiquer et réduire l'impact des éclusées et variations artificielles de débits	-
	D5 : Fixation, réévaluation et ajustement du débit minimal en aval des ouvrages	-
	D6 : Analyser les régimes hydrologiques à l'échelle du bassin et actualiser les règlements en eau	-
Limiter les impacts des vidanges de retenues et assurer un transport suffisant des sédiments	D7 : Préparer les vidanges en concertation	-
	D8 : Améliorer les connaissances des cours d'eau à déficit sédimentaires	-
	D9 : Améliorer la gestion du stockage des matériaux dans les retenues pour favoriser le transport naturel des sédiments des cours d'eau	-
Préserver et gérer les sédiments pour améliorer le fonctionnement des milieux aquatiques	D10 : Intégrer la préservation de la ressource en eau dans les schémas régionaux des carrières	-
	D11 : Limiter les incidences de la navigation et des activités nautiques en milieu fluvial et estuarien	-
Identifier les territoires concernés par une forte densité de petits plans d'eau, et réduire les impacts cumulés des plans d'eau	D12 : Identifier les territoires impactés par une forte densité de petits plans d'eau	-
	D13 : Connaître et gérer les plans d'eau existants en vue d'améliorer l'état des milieux aquatiques	-
	D14 : Préserver les milieux à forts enjeux environnementaux de l'impact de la création de plan d'eau	-
	D15 : Eviter et réduire les impacts des nouveaux plans d'eau	-
GERER, ENTRETENIR ET RESTAURER LES COURS D'EAU, LA CONTINUTE ECOLOGIQUE ET LE LITTORAL		
Gérer durablement les cours d'eau en respectant la dynamique fluviale, les équilibres écologiques et les fonctions naturelles	D16 : Etablir et mettre en œuvre les plans de gestions des cours d'eau à l'échelle des bassins versants	-
	D17 : Mettre en cohérence les autorisations administratives relatives aux travaux en cours d'eau et sur le trait de côte, et les aides publiques	-
	D18 : Gérer et réguler les espèces envahissantes	-
	D19 : Gérer les déchets flottants et valoriser les bois flottants	-
Préserver, restaurer la continuité écologique	D20 : Mettre en œuvre les mesures nécessaires à la restauration de la continuité écologique	-
Prendre en compte les têtes de bassins versants et préserver celles en bon état	D21 : Améliorer la connaissance et la compréhension du fonctionnement des têtes de bassins	-
	D22 : Renforcer la préservation et la restauration des têtes de bassins et des « chevelus hydrographiques »	-
Intégrer la gestion piscicole et halieutique dans la gestion globale des cours d'eau, des plans d'eau et des zones estuariennes et littorales	D23 : Prendre en compte les plans départementaux de gestion piscicole et les plans de gestion des poissons migrants	-
	D24 : Mettre en œuvre une gestion planifiée du patrimoine piscicole d'eau douce en cohérence avec les objectifs	

	de préservation des milieux définis par le SDAGE	
	D25 : Concilier les programmes de restauration piscicole et les enjeux sanitaires	-
PRESERVER ET RESTAURER LES ZONES HUMIDES ET LA BIODIVERSITE LIEE A L'EAU		
Les milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux du bassin Adour Garonne	D26 : Définir des milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux	-
	D27 : Préserver les milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux	Le site de l'EARL de LAREOU, ne porte pas atteinte aux milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux (gestion des eaux pluviales, traitement des rejets, rétention des substances polluantes, épandage contrôlé...)
	D28 : Initier des programmes de gestion ou de restauration des milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux	-
	D29 : Préserver les zones majeures de reproduction de certaines espèces	-
	D30 : Adapter la gestion des milieux et des espèces	-
Préserver et restaurer les poissons grands migrateurs amphihalins, leurs habitats fonctionnels et la continuité écologique	D31 : Identifier les axes à grands migrateurs amphihalins	-
	D32 : Mettre en œuvre les programmes de restauration et mesures de gestion des poissons migrateurs amphihalins	-
	D33 : Pour les migrateurs amphihalins, préserver et restaurer la continuité écologique et interdire la construction de tout nouvel obstacle	-
	D34 : Préserver et restaurer les zones de reproduction des espèces amphihalins	-
	D35 : Favoriser la lutte contre le braconnage et adapter la gestion halieutique en milieu continental, estuarien et littoral	-
	D36 : Mettre en œuvre le plan national de restauration de l'esturgeon européen sur les bassins de la Garonne et de la Dordogne	-
	D37 : Préserver les habitats de l'esturgeon européen	-
Stopper la dégradation anthropique des zones humides et intégrer leur préservation dans les politiques publiques	D38 : Cartographier les milieux humides	L'étude écologique a permis de se rendre compte qu'il n'y a pas de zone humide à proximité du projet
	D39 : Sensibiliser et informer sur les fonctions des zones humides	-
	D40 : Eviter, réduire ou, à défaut, compenser l'atteinte aux fonctions des zones humides	-
	D41 : Evaluer la politique « Zones humides »	-
	D42 : Organiser et mettre en œuvre une politique de gestion, de préservation et de restauration des zones humides	-
	D43 : Instruire les demandes sur les zones humides en cohérence avec les protections réglementaires	-

Préservation des habitats fréquentés par les espèces remarquables menacées ou quasi-menacées du bassin	D44 : Préserver les espèces des milieux aquatiques et humides remarquables menacées et quasi-menacées de disparition du bassin	Le projet ne porte pas atteinte aux espèces.
	D45 : Intégrer les mesures de préservation des espèces et leurs habitats dans les documents de planification et mettre en œuvre des mesures réglementaires de protection	-
	D46 : Sensibiliser les acteurs et le public	-
	D47 : Renforcer la vigilance pour certaines espèces particulièrement sensibles sur le bassin	-
REDUIRE LA VULNERABILITE ET LES ALEAS D'INONDATION		
Réduire la vulnérabilité et les aléas en combinant protection de l'existant et maîtrise de l'aménagement et de l'occupation des sols	D48 : Mettre en œuvre les principes du ralentissement dynamique	-
	D49 : Evaluer les impacts cumulés et les mesures de compensation des projets sur le fonctionnement des bassins versants	-
	D50 : Adapter les projets d'aménagement	-
	D51 : Adapter les dispositifs des enjeux	-

1.2 – Objectifs de qualité :

Les objectifs du SDAGE 2016-2021 Adour Garonne par masse d'eau concernée par le projet sont donnés dans le tableau ci-après :

Code	Masse d'eau	Type	Objectif de l'état quantitatif	Objectif de l'état chimique
Masse d'eaux souterraines				
FRFG043	Molasse du bassin de la Garonne et alluvions anciennes de Piémont	Imperméable localement aquifère	Bon état 2015	Bon état 2027
FRGO44	Molasse du bassin de l'adour et alluvions anciennes de Piémont	Imperméable localement	Bon état 2012	Bon état 2027
FRFG082	Sables, calcaires et dolomies de l'Eocène-Paléocène captif Sud AG	Dominante sédimentaire	Bon état 2027	Bon état 2015
FRG081	Calcaire du sommet de Crétacé supérieur captif Sud aquitain	Dominante sédimentaire	Bon état 2015	Bon état 2015
FRFG091	Calcaire de la base du Crétacé supérieur captif du Sud du bassin aquitain	Dominante sédimentaire	Bon état 2015	Bon état 2015
FRG080	Calcaire du Jurassique moyen et supérieur captif	Dominante sédimentaire	Bon état 2015	Bon état 2015
Code	Masse d'eau	Type	Objectif de l'état écologique	Objectif de l'état chimique (sans molécules ubiquistes)
FRFR219B	La Baïse du confluent du Lizon au confluent de la Baïsole	Rivière Naturelle	Bon état 2027	Bon état 2015

1.3 – Programme de mesures :

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (**SDAGE**) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 (Arrêté Ministériel du 1^{er} Décembre 2015) a défini des unités hydrographiques cohérentes, au sein du bassin Adour-Garonne.

Pour chaque secteur, sont définies des mesures clefs, en particulier pour lutter contre les pollutions d'origine agricole. L'unité Hydrographique de référence qui intéresse notre zone d'étude est **L'ADOUR**, sur laquelle 5 mesures peuvent être mises en œuvre par les agriculteurs, à savoir :

- **AGRO2** : Limitation du transfert et de l'érosion (Limiter les transferts de fertilisants dans le cadre de la Directive Nitrate),
- **AGRO3** : Limitation des apports diffus (Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive Nitrates),
- **AGRO4** : Pratiques pérennes (Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière),
- **AGRO6** : Elaboration d'un programme d'action Erosion (Elaborer un programme d'action sur une zone d'érosion),
- **AGRO8** : Limitation des pollutions ponctuelles (Réduire la pression azotée liée aux élevages dans le cadre de la Directive nitrates – Réduire les effluents issus d'une pisciculture).

A ces mesures s'ajoute une mesure supplémentaire prise sur l'ensemble du **SDAGE** :

- **RESO2** : Economie d'eau (Mettre en place un dispositif d'économie d'eau dans le domaine de l'agriculture.

A ce titre, en tant qu'Installation Classées pour la Protection de l'Environnement, l'activité de **L'EARL de LAREOU** doit être compatible avec le **SDAGE Adour-Garonne**.

Parmi les mesures énoncées ci-dessus, trois seulement relèvent du présent dossier : **AGRO2**, **AGRO3** et **RESO2**. Les autres mesures relèvent de chacune des exploitations membres du plan d'épandage, sans lien avec l'installation.

Concernant la mise en conformité des exploitations (**AGRO2**), les lignes ci-dessous permettront de vérifier le respect des ouvrages en projet avec les dispositions de l'arrêté du 27-12-2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En conclusion, on peut donc avancer que le projet sera conforme avec Le SDAGE Adour Garonne.

COMMISSION TERRITORIALE **ADOUR**

UHR Adour



Principaux enjeux

- Qualité des eaux souterraines et têtes de bassin pour les besoins AEP.
- Réduction des rejets domestiques et industriels.
- Réduction des pollutions diffuses.
- Conciliation de l'ensemble des usages à l'étiage.
- Protection et restauration des cours d'eau et milieux remarquables (morphologie, biologie).

Objectif bon état écologique

Masses d'eau superficielles

Objectif bon état chimique



Cours d'eau

- Bon état ou bon potentiel 2015
- Bon état ou bon potentiel 2021
- Bon état ou bon potentiel 2027 ou moins strict

Lacs, côtiers et transition

- Bon état ou bon potentiel 2015
- Bon état ou bon potentiel 2021
- Bon état ou bon potentiel 2027 ou moins strict



Mesures appliquées à l'UHR Adour

CODE DE LA MESURE	LIBELLÉ DE LA MESURE	DESSCRIPTIF DE LA MESURE
Gouvernance Connaissance		
GOU01	Etude transversale	Réaliser une étude transversale (plusieurs domaines possibles)
GOU02	Gestion concertée	Mettre en place ou renforcer un outil de gestion concertée (hors SAGE) Mettre en place ou renforcer un SAGE
GOU03	Formation, conseil, sensibilisation ou animation	Mettre en place une opération de formation, conseil, sensibilisation ou animation
Assainissement		
ASS01	Etude globale et schéma directeur	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur portant sur la réduction des pollutions associées à l'assainissement
ASS02	Pluvial strictement	Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales strictement
ASS03	Réseau	Réhabiliter et/ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles) Réhabiliter un réseau d'assainissement des eaux usées dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations ≥ 2 000 EH)
ASS08	Assainissement non collectif	Aménager et/ou mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif
ASS13	STEP point de rejet, boues et matières de vidange	Construire ou aménager un dispositif de stockage, de traitement ou de valorisation des boues d'épuration/matières de vidanges Equiper une STEP d'un traitement suffisant dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations de toutes tailles) Equiper une STEP d'un traitement suffisant hors Directive ERU (agglomérations ≥ 2 000 EH) Reconstruire ou créer une nouvelle STEP dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations de toutes tailles) Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)

COMMISSION TERRITORIALE ADOUR

CODE DE LA MESURE	LIBELLÉ DE LA MESURE	DESCRIPTIF DE LA MESURE
Industrie - Artisanat		
IND01	Etude globale et schéma directeur	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur portant sur la réduction des pollutions associées à l'industrie et à l'artisanat
IND04	Dispositif de maintien des performances	Adapter un dispositif de collecte ou de traitement des rejets industriels visant à maintenir et à fiabiliser ses performances
IND07	Prévention des pollutions accidentelles	Mettre en place un dispositif de prévention des pollutions accidentelles
IND08	RSDE	Améliorer la connaissance de pressions polluantes de substances dangereuses pour la définition d'actions visant leur réduction (RSDE)
IND12	Ouvrage de dépollution et technologie propre - Principalement substances dangereuses	Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant principalement à réduire les substances dangereuses (réduction quantifiée) Mettre en place une technologie propre visant principalement à réduire les substances dangereuses (réduction quantifiée)
IND13	Ouvrage de dépollution et technologie propre - Principalement hors substances dangereuses	Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant à réduire principalement les pollutions hors substances dangereuses Mettre en place une technologie propre visant à réduire principalement les pollutions hors substances dangereuses
Pollutions diffuses agriculture		
AGR02	Limitation du transfert et de l'érosion	Limiter les transferts de fertilisants dans le cadre de la Directive nitrates
AGR03	Limitation des apports diffus	Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive nitrates
AGR08	Limitation des pollutions ponctuelles	Réduire la pression azotée liée aux élevages dans le cadre de la Directive nitrates
Ressource		
RES01	Etude globale et schéma directeur	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver la ressource en eau
RES02	Economie d'eau	Mettre en place un dispositif d'économie d'eau dans le domaine de l'agriculture
RES03	Règles de partage de la ressource	Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau Mettre en place un Organisme Unique de Gestion Collective en ZRE
RES06	Soutien d'étiage	Mettre en place un dispositif de soutien d'étiage ou d'augmentation du débit réservé allant au-delà de la réglementation
RES07	Ressource de substitution ou complémentaire	Mettre en place une ressource de substitution ou une ressource complémentaire
RES08	Gestion des ouvrages et réseaux	Développer une gestion stratégique des ouvrages de mobilisation et de transfert d'eau
Milieux aquatiques		
MIA01	Etude globale et schéma directeur	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques
MIA02	Gestion des cours d'eau - hors continuité ouvrages	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau Réaliser une opération de restauration de grande ampleur de l'ensemble des fonctionnalités d'un cours d'eau et de ses annexes Réaliser une opération d'entretien d'un cours d'eau
MIA03	Gestion des cours d'eau - continuité	Aménager ou supprimer un ouvrage (à définir)
MIA04	Gestion des plans d'eau	Mettre en œuvre des opérations d'entretien ou de restauration écologique d'un plan d'eau
MIA07	Gestion de la biodiversité	Mener d'autres actions diverses pour la biodiversité
MIA10	Gestion forestière	Gérer les forêts pour préserver les milieux aquatiques
MIA14	Gestion des zones humides, protection réglementaire et zonage	Mettre en place une protection réglementaire ou réaliser un zonage sur un milieu aquatique (hors ZSCE) Obtenir la maîtrise foncière d'une zone humide Réaliser une opération de restauration d'une zone humide Réaliser une opération d'entretien ou de gestion régulière d'une zone humide

2°) – SAGE et Contrat de Rivière :

D'après l'agence de l'Eau Adour Garonne (SIEG), le site du projet est concerné par le plan de gestion des étiages (PGE) Neste et rivières de Gascogne. Il n'est pas concerné par un autre périmètre de gestion intégré. Il n'y a pas de Contrat de Rivière sur les cours d'eaux aux abords du projet.

Le PGE Neste et rivières de Gascogne a été élaborés en 2002 et révisé en 2012. La rivière la Baïse fait partie du périmètre du PGE.

Le PGE a pour objectif la restauration des débits d'objectifs (débits d'objectif d'étiage et débit de crise).

Le projet de l'EARL DE LAREOU, ne nécessite pas de prélèvements d'eau pour son fonctionnement.

Une gestion des eaux pluviales est mise en place sur le site pour garantir leur qualité et leur quantité. Les eaux pluviales sur le site seront collectées pour être rejetées dans le milieu naturel. Les rejets potentiels du site sont aussi maîtrisés : des mesures de rétention et le traitement des rejets permettent d'éviter toute pollution de l'eau.

Le projet est donc compatible avec le PGE Neste et rivières Gascogne.

3°) – SCHEMA REGIONAL CLIMAT AIR ENERGIE (SRCAE) :

Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) fixe, à l'échelon régional et aux horizons 2020 et 2050, les orientations permettant d'atténuer la contribution du territoire au changement climatique, de s'adapter à ses effets et de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets.

Le SRCAE est l'application, dans les régions, de la loi Grenelle 2. Il est élaboré conjointement par l'Etat et la Région. En Région Occitanie, le SRCAE a été approuvé en juin 2012. Il est suivi annuellement et a été évalué en 2017. Il fixe 5 objectifs stratégiques à l'horizon 2020, concernant :

- La réduction des consommations énergétiques,
- La réduction des émissions de gaz à effet de serre,
- Le développement des énergies renouvelables,
- L'amélioration de la qualité de l'air,
- L'adaptation au changement climatique.

Le projet de l'EARL de LAREOU, rentre donc dans les objectifs du SRCAE OCCITANIE, par la réduction des consommations énergétiques et l'amélioration de la qualité de l'air.

4°) – PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE (PDIPR) :

Le plan Départemental des Itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR), est issu d'une loi de 1983 dont l'objectif est de préserver le réseau de chemins ruraux et assurer la continuité des itinéraires de randonnées.

Le Conseil Général des Hautes Pyrénées, a le rôle de mettre en œuvre ce plan et ainsi d'assurer la continuité d'environ 7266km de randonnées (pédestres, équestre et VTT).

Il n'y a pas de sentier de randonnée dans le secteur du projet.

5°) – SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE (SRCE) :

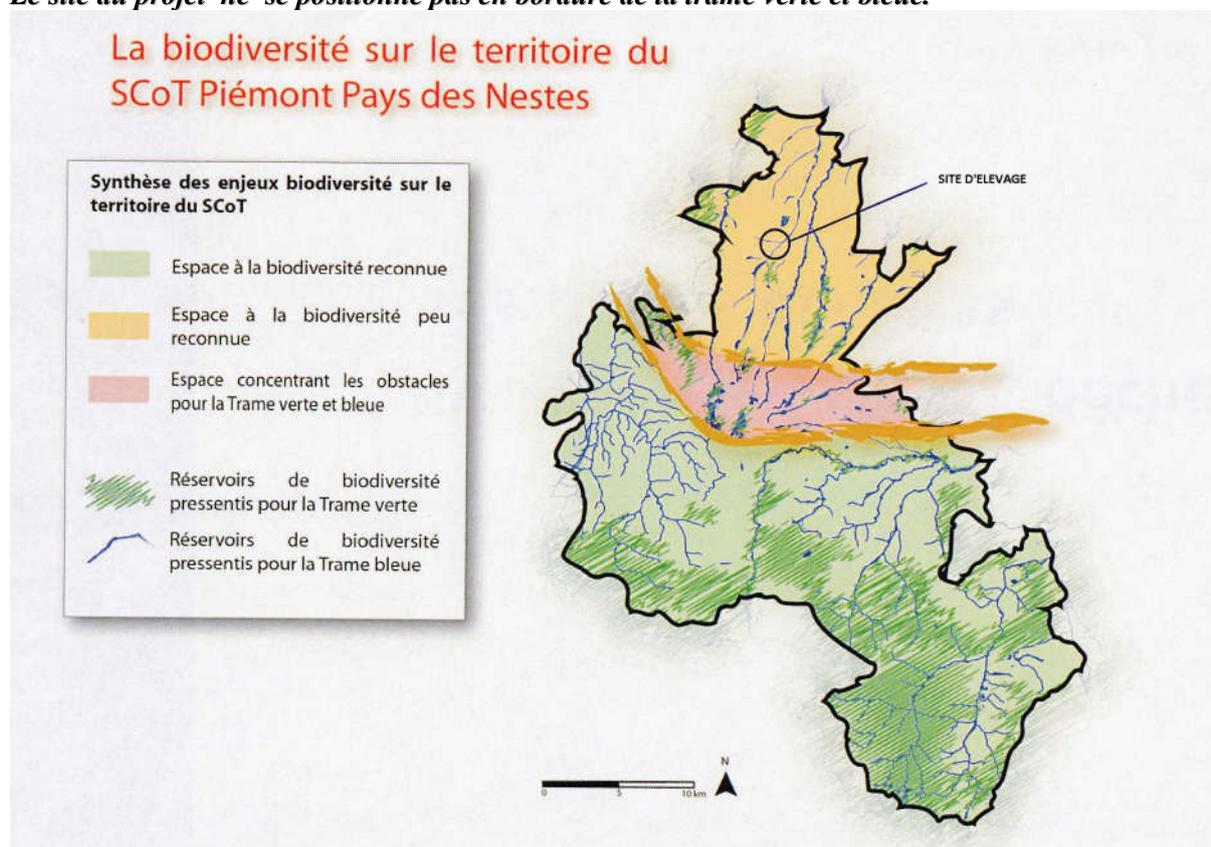
Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) a pour but d'enrayer la perte de la biodiversité tout en tenant compte des activités humaines. La Trame Verte et Bleue apparaît alors comme un outil d'aménagement du territoire.

Au terme de quatre années d'une démarche collective (ateliers territoriaux et thématiques, CRTVB, journées techniques dédiées, consultation et enquête publique), le SRCE d'OCCITANIE a été approuvé le 19 décembre 2014 par la Région Midi Pyrénées et arrêté dans les mêmes termes par le Préfet de région le 27 mars 2015.

Les enjeux identifiés sont les suivants :

- **Enjeu n°1** : La conservation des réservoirs de biodiversité,
- **Enjeu n°2** : Le besoin de préservation des zones humides et des continuités latérales des cours d'eau,
- **Enjeu n°3** : La nécessaire continuité longitudinale des cours d'eau,
- **Enjeu n°4** : Le maintien des déplacements des espèces de la plaine : du piémont Pyrénées à l'Armagnac,
- **Enjeu n°5** : L'amélioration des déplacements des espèces de la plaine : le bassin de vie toulousain et ses alentours,
- **Enjeu n°6** : Le maintien des continuités écologiques au sein des Causses,
- **Enjeu n°7** : Le besoin de flux d'espèces entre Massif Central et Pyrénées pour assurer le fonctionnement des populations,
- **Enjeu n°8** : Les nécessaires déplacements des espèces au sein des Pyrénées particulièrement entravés dans les vallées,
- **Enjeu n°9** : Le rôle refuge de l'altitude pour les espèces dans le contexte de changement climatique.

Le site du projet ne se positionne pas en bordure de la trame verte et bleue.



6°) – DECHETS :

6.1 – Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux (PREDD) :

Le PREDD Occitanie, dont le complément pour les déchets des Activités de Soins a été rajouté en 2006, est approuvé par l'arrêté préfectoral du 24 mai 2007.

Il prend en considération :

- . Les déchets de l'industrie et de l'artisanat autres que les déchets mentionnés à l'article L.373-3 du code des communes et que ceux qui peuvent être traités dans la même installation que les déchets ménagers, qu'ils soient ou non collectés par les communes.
- . Les déchets d'activités de soins.

Les orientations concernant ces déchets ont été édictées selon un diagnostic précis des types et des sources de déchets, ainsi que leur gestion. Celles-ci reprennent les principes évoqués dans la loi du 15 juillet 1975, et sont adaptées selon les spécificités midi-pyrénéennes :

- . Optimiser les filières de traitement : favoriser la valorisation,
- . Améliorer la collecte des déchets toxiques diffus,
- . Appliquer le principe de proximité ;
- . Mettre en place les traitements adaptés aux besoins de la région Occitanie ;
- . Evaluer l'impact environnemental des déchets ;
- . Améliorer l'information, la communication et la formation ;
- . Examen des projets de centres de traitement et/ou de stockage de déchets industriels spéciaux.

Les déchets générés par le projet, ne sont pas des déchets dangereux.

6.2 – Plan d'élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PEDMA) :

Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés des Hautes Pyrénées a été approuvé en décembre 2010.

Les 3 grands objectifs du Plan sont :

- . Réduire la quantité de déchets présentée à la collecte ;
- . Augmenter le niveau de valorisation dans des conditions économiquement acceptables avant toute autre modalité de traitement ;
- . Limiter les quantités de déchets à enfouir et leurs impacts environnementaux par la réduction de la part organique contenue dans les déchets ultimes.

Ces grands objectifs reposent sur 8 idées fortes :

- . Réduire la production de déchets et inciter à la réutilisation et au réemploi, en s'appuyant notamment sur l'éducation et la fiscalité, dans le cadre des programmes locaux de prévention ;
- . Trier et valoriser encore plus, en s'appuyant notamment sur l'éducation, la fiscalité et la mise en place d'une logistique simplifiant le geste pour l'utilisateur ;
- . Faire évoluer et mettre en œuvre les traitements permettant de limiter les quantités de déchets à stocker,
- . Accepter en ISDND (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux), uniquement des déchets ultimes respectant la définition inscrite dans le Plan révisé ;
- . Disposer de capacités suffisantes de stockage en ISDND,

- Limiter le transport des déchets par la mise en place d'un réseau adapté de quai de transferts et d'un traitement/valorisation de préférence au plus près des lieux de production ;
- Maîtriser les coûts ;
- Améliorer la connaissance pour certaines catégories de déchets (Déchets non ménagers et déchets de l'assainissement) et mettre en place un suivi des actions en œuvre par rapport aux objectifs du plan.

Le projet va dans le sens du PEDMA, réduction de déchets, capacité de stockage des effluents suffisante.....

6.3 – Plan de gestion des déchets du BTP :

Le plan départemental de gestion des déchets du Bâtiment et des Travaux Publics (BTP) des Hautes Pyrénées a été approuvé en décembre 2001 et révisé en octobre 2010. Il propose le plan d'action suivant :

- Régulariser les sites de stockage de déchets inertes en ISDI,
- Utiliser les carrières comme sites de stockage de déchets inerte ;
- Mettre en place des ISDI dans les secteurs déficitaires ;
- Harmoniser les régularisations et réhabilitation des sites sauvages existants ;
- Développer la valorisation des déchets inertes sur le département ;
- Permettre l'accès des professionnels du BTP aux déchèteries publiques ;
- Améliorer la prise en compte des déchets du BTP dans les devis et les marchés ;
- Mesures d'accompagnement et de prévention pour la gestion des déchets du BTP ;
- Dispositif de suivi du plan de gestion des déchets du BTP.

La phase de construction du chantier, engendrera des déchets de BTP. Conformément au plan de gestion des déchets de BTP, ces derniers seront collectés et évacués vers les centres de tri, recyclage ou stockage adaptés.

7°) – Programme d'action national et programme d'action régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole :

Suite à l'adoption par l'Europe en 1991 d'une directive pour la lutte contre la pollution des eaux par les nitrates, la France s'est dotée depuis 1996 de plusieurs générations de programmes d'action encadrant l'utilisation des fertilisants azotés.

En France, la réforme de l'application de la directive européenne « nitrates » a été engagée et a impliqué la mise en place à partir du 1^{er} septembre 2012, des objectifs suivants :

- Les périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés seront étendues ;
- Les modalités de dimensionnement et de contrôle des capacités de stockage des effluents d'élevage seront clarifiées et renforcées ;
- Les quantités d'azote émises par les vaches laitières seront relevées en moyenne de 20% ; pour les élevages les plus herbagers reconnus pour leur haute performance environnementale, un dispositif transitoire est mis en place dans l'attente d'une dérogation au plafond de 170kg d'azote issus des effluents d'élevage pouvant être épandus par an et par exploitation. Cette dérogation, prévue par la directive pour tenir

compte des capacités exportatrices en azote élevées des prairies, sera demandée à la Commission Européenne ;

- Par ailleurs, les études ont été lancées pour évaluer les quantités d'azote émises par les autres espèces.

En Occitanie, l'arrêté établissant le Programme d'action régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole est entré en vigueur le 25 avril 2014. Il vient compléter le programme d'action national en renforçant ou en déclinant les mesures nationales. Il indique entre autres :

- Les périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés ;
- La limitation de l'épandage des fertilisants afin de garantir l'équilibre de la fertilisation azotée ;
- La mise en place de couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses ;
- La mise en place d'une couverture végétale permanente autour des plans d'eau ;
- La gestion des parcours de volatiles, palmipèdes et porcs.

Un plan d'épandage, pour le lisier est régulièrement mis à jour. Ce plan d'épandage prend en compte les zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole. De plus, un calendrier d'épandage est mis en place, les doses d'apports sont adaptées aux cultures.

8°) – Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD) en Occitanie :

Le PRAD vise à inscrire l'agriculture dans un développement durable à travers la mise en place de cadres d'actions sur le moyen long terme intégrant les principes de ce développement durable. C'est dans un souci d'inscrire l'agriculture dans les schémas du Grenelle de l'environnement que ce plan est mi en place. Il est établi par le Préfet pour une période de 7 ans selon la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche maritime (loi n°2010-874 du 27 juillet 2010).

Il est décrit dans l'article L. 111-2-1 du Code rural et de la pêche maritime par :
« Un plan régional de l'agriculture durable fixe les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'ETAT dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux. »

En Occitanie, le PRAD est encore en cours de définition, un document provisoire de juin 2012 est disponible. Il ne présente pas, à l'heure actuelle, d'orientations/actions validées. Son élaboration est l'occasion d'engager une recherche de cohérence avec les autres plans nationaux et régionaux (SRCAE, SDAGE,...) en organisant mieux la convergence des démarches en cours et en facilitant l'émergence de dynamiques et de projets communs.

Il sera un document stratégique définissant des orientations dans la région relatives notamment :

- **Aux pratiques et systèmes de culture ;**
- **Au développement des filières de production, de transformation et de commercialisation ;**

- . Au développement des productions bénéficiant d'un mode de valorisation de la qualité et de l'origine ;
- . **Aux modalités de protection et de mise en valeur des terres agricoles ;**
- . A la gestion des ressources naturelles ;
- . Au développement des sources d'énergies d'origine agricole.

Ce projet s'inscrit donc bien dans les orientations du PRAD.

9°) – Stratégie de développement du territoire et présentation des axes stratégiques sur la période 2008-2013 :

Fort des enseignements de la précédente période et s'appuyant toujours sur les ambitions relevées au moment de l'élaboration de la charte de Pays, le Pays des Nestes va poursuivre ses engagements dans les axes prioritaires suivant :

- . **Le développement économique et le soutien aux activités touristiques (axe 1 et 2) :** L'objectif poursuivi est de conforter voir développer l'activité économique du Pays que ce soit au niveau de l'artisanat, des industries, des commerces, du tourisme, de l'agropastoralisme et de la filière bois. Ces secteurs d'activités sont le poumon d'emploi du Pays et s'appuient sur les potentialités et atouts du territoire. Le Pays des Nestes veut les soutenir que ce soit en terme d'installation, de commercialisation, de promotion....
- . **Le logement et notamment le logement social (Axe 4) :** La précédente période s'est fortement mobilisée sur les OPAH et les logements communaux et ce travail se poursuit. Les besoins en logement, notamment sociaux, sont importants, particulièrement sur la zone de montagne où la pression immobilière est forte.
- . **L'amélioration du cadre de vie que ce soit en termes de services à la population, notamment avec la mise en place du schéma culturel qu'en terme environnemental (axe 3 et 5) :** Le cadre de vie était déjà prioritaire sur la précédente période, notamment sur les pôles sociaux. Aujourd'hui cet axe s'intéressera particulièrement au développement culturel du territoire, à la mise en place de services liés à l'enfance, aux personnes âgées et aux populations marginalisées, notamment les travailleurs saisonniers nombreux sur le secteur. La notion de développement durable intègre la stratégie de Pays (axe 5) avec une réelle volonté de s'appuyer sur les richesses du territoire, de soutenir les agenda 21 qui ont valeur d'exemple en terme de développement durable et de travailler sur le changement des mentalités en favorisant les projets-pilote « développement durable ».

Le volet numérique a toujours été présent sur le Pays des Nestes, sans doute grâce à l'outil très performant du Cétir. Même si certains projets entrent sur d'autres axes tout en s'appuyant sur des techniques liés au numérique, le Pays a souhaité mettre en avant cette modernité en créant un axe spécifique (Axe 6). Il sera vigilant à étendre la couverture numérique à l'ensemble de son territoire étendu et essentiellement rural et sera favorable à l'accueil de projets innovants. Pour l'ensemble de ces axes prioritaires, le Pays s'appuiera sur les différentes commissions et réseaux afin d'aborder les actions s'y reportant en s'appuyant sur la méthodologie Agenda 21 dès que ce sera possible. L'objectif sur cette nouvelle convention va être de travailler davantage de façon concertée avec ces acteurs afin qu'à terme l'ensemble des habitants s'approprient ce territoire du Pays des Nestes.

De plus, le Pays s'est inscrit dans un projet collectif en partenariat avec les Pays des coteaux, du Val d'ADOUR ET LES Comarcas du Sobrarbe, du Somontano et des Monegros en Espagne. Ce projet, d'une durée de 3 ans, va être un véritable challenge pour le Pays des Nestes. Il va mettre en scène de nombreux acteurs que ce soit des collectivités, des acteurs socio-économiques ou associatifs, des institutions et le Pays va devoir coordonner toutes ces énergies pour en sortir le meilleur pour le Pays et pour les bénéficiaires concernés par le projet. C'est la première fois que le Pays gèrera ce type de projet et surtout un projet d'une telle envergure : 386 440€ répartis sur 5 axes de travail avec une dizaine d'opérateurs locaux. Sa réussite entraînera des modifications importantes dans les mentalités. Ce programme allié au projet de développement du Pays dans le cadre de cette convention territoriale devrait permettre au Pays des Nestes dans les années à venir de s'inscrire dans des programmes très concertés du type Agenda 21 Pays et/ou Leader...

10°) – Fiches mesures qui définissent le programme d'action pluriannuel du territoire :

Axe 1 : Accompagnement du développement économique :

- Fiche-Mesure 1.1 : Conforter et développer l'accueil d'entreprises,
- Fiche-Mesure 1.2 : Favoriser l'installation ou la reprise d'entreprises artisanales ou commerciales sur le Pays,
- Fiche-Mesure 1.3 : Soutien aux activités agricoles et pastorales,
- Fiche-Mesure 1.4 : Développement de la filière bois,
- Fiche-Mesure 1.5 : Actions de promotion économique et information sur l'économie solidaire.

Axe 2 : Améliorer l'offre touristique :

- Fiche-Mesure 2.1 : Soutenir les pôles touristiques,
- Fiche-Mesure 2.2 : Développement des structures existantes,
- Fiche-Mesure 2.3 : Soutien au Pays d'Art et d'Histoire,
- Fiche-Mesure 2.4 : Restauration et mise en valeur du patrimoine local,
- Fiche-Mesure 2.5 : Développement du tourisme Nature,
- Fiche-Mesure 2.6 : Aménagement sur des projets touristiques structurants,
- Fiche-Mesure 2.7 : La promotion du territoire.

Axe 3 : Les services essentiels en milieu rural :

- Fiche-Mesure 3.1 : Développement culturel du territoire,
- Fiche-Mesure 3.2 : Développement sportif du territoire,
- Fiche-Mesure 3.3 : Services liés à l'enfance et aux personnes âgées,
- Fiche-Mesure 3.4 : Soutien à l'accueil de populations marginalisées.

Axe 4 : Améliorer l'habitat et la qualité architecturale :

- Fiche-Mesure 4.1 : Les OPAH,
- Fiche-Mesure 4.2 : Les opérations cœur de village et opérations façades,
- Fiche-Mesure 4.3 : Création ou réhabilitation de logements publics locatifs à l'année,
- Fiche-Mesure 4.4 : Soutien aux actions en faveur des travailleurs saisonniers,
- Fiche-Mesure 4.5 : Urbanisme communal et intercommunal.

Axe 5 : Améliorer le cadre de vie en soutenant le développement durable :

Fiche-Mesure 5.1 : Améliorer la gestion des ressources naturelles,

Fiche-Mesure 5.2 : Soutenir les Agendas 21 existants et favoriser l'émergence d'Agenda 21 locaux,

Fiche-Mesure 5.3 : Soutenir les actions de développement durable et les actions environnementales.

Axe 6 : Développement numérique du territoire :

Fiche-Mesure 6.1 : Couverture numérique du territoire,

Fiche-Mesure 6.2 : Soutien aux projets innovants en terme de NTIC.

Axe 7 : Mesures spécifiques :

Fiche-Mesure 7.1 : Ingénierie Territoriale,

Fiche-Mesure 7.2 : Grand Projet de Pays,

Fiche-Mesure 7.3 : Dotation Territoriale et Expérimentation.

Le projet permet de promouvoir la qualité de la vie en Pays des Nestes par la recherche de l'excellence environnementale.

X – PROPOSITION DU DEMANDEUR SUR LE TYPE D'USAGE LORSQUE L'INSTALLATION SERA MISE A L'ARRET DEFINITIVEMENT

Rappel réglementaire :

Lorsqu'une ICPE est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant remet son site en état tel qu'il ne manifeste aucun danger ou inconvénient pour la santé, la salubrité publique ni pour l'environnement.

La remise en état doit permettre un usage futur du site déterminé conjointement avec la collectivité compétente en matière d'urbanisme et le propriétaire du site.

L'exploitant notifie au **Préfet** la date de cet arrêt au moins 3 mois avant celle-ci. Ce délai est porté à 6 mois pour les installations de stockage des déchets et des carrières. La notification indique les mesures prise ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, notamment :

- ***l'évacuation ou limitation des produits dangereux,***
- ***les interdictions ou limitation d'accès au site,***
- ***la suppression des risques d'incendie et d'explosion,***
- ***la surveillance des effets de l'installation, son environnement.***

Article R-512-46-25 du Code de l'Environnement : dans le cadre de la présente demande d'enregistrement, l'éleveur certifie ce conformément à cette mesure lorsqu'il décidera d'arrêter son activité.

L'EARL de LAREOU est une installation d'élevage de porcs soumise à Enregistrement aux titres des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et à ce titre elle aura l'obligation de prévoir dès à présent les conditions de remise en état du site. Néanmoins, afin d'assurer la protection de l'environnement et la sécurité du site en cas de cessation d'activité dans les meilleures conditions, il est nécessaire d'envisager une remise en état du site dans sa globalité.

A la fin de l'exploitation, tous les effluents seront épandus selon le plan de fumure prévisionnel et les prescriptions du futur arrêté préfectoral. Les animaux seront dirigés vers un abattoir ou vers un centre d'équarrissage.

Avec un entretien régulier, les bâtiments d'élevage ont une durée de vie estimés à 30 ans, et les bâtiments agricoles de stockage à 40 ans.

Concernant leur devenir en fin d'activité, plusieurs scénarios peuvent être envisagés :

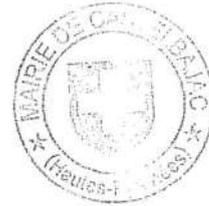
Législation installation classée – Rubrique n° 2102 – Elevage de porcs – Etablissement soumis au régime
De l'ENREGISTREMENT – EARL DE LAREOU, M. ALAIN DELAS, 65330 CASTELBAJAC

- Reprise des bâtiments pour élever des porcs ou pour une autre activité avec réaménagement intérieur : autre type d'élevage ; stockage industriel ; autres activités...
- Démolition du ou des bâtiment(s), après déclaration préalable de démolition auprès des services compétents : démontage et évacuation des silos, toitures et bardages ; déconstruction du ou des bâtiment(s) ; évacuation des gravats vers des filières d'élimination adaptées conformément à la réglementation.

Les bâtiments d'élevage seront débarrassés de tous les équipements pouvant présenter un danger pour les tiers ou susceptibles d'engendrer des fuites de produits polluants sur les sols.

Enfin, l'alimentation en eau et en électricité du site sera coupée et l'accès bénéficiera d'une condamnation et d'une fermeture sécurisée.

Dans tous les cas, les dispositions et le coût de la remise en état dépendront du devenir du site, des bâtiments et de la nouvelle activité mise en place sur le site.



XI – CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE L'EXPLOITATION

L'EARL de LAREOU présente les capacités techniques et financières pour mener à bien le projet présenté.

1°) CAPACITES TECHNIQUES:

L'EARL de LAREOU est géré par M. Alain DELAS (titulaire d'un BEPA, obtenu en 1987), qui maîtrise l'exploitation d'élevage porcin depuis environ une trentaine d'année. Il a à la fois l'expérience et les qualifications professionnelles pour concevoir et conduire un élevage dans les meilleures conditions d'un point de vue technique et environnemental.

L'EARL de LAREOU est adhérent à la SCA FIPSO (Filière Porcine du Sud Ouest). La Coopérative dispose, de par son équipe technique extrêmement qualifiée, et de par son expérience d'exploitations d'élevages porcins et de conseils aux agriculteurs depuis des dizaines d'années, de l'expérience, des qualifications professionnelles et des collaborateurs pour accompagner l'EARL de LAREOU dans la conception et la conduite d'un élevage dans les meilleures conditions d'un point de vue technique et environnemental.

La Coopérative FIPSO est la principale Coopérative régionale d'éleveurs de porcs. Elle est présente également dans l'aval de la filière (abattage, découpe et élaboration de viandes de porcs). Elle apporte son expertise en matière de management d'élevages, de gestion et de formation des équipes de salariés, mais également en termes de nutrition, de qualité de production, d'améliorations environnementales et de bien-être animal. La Coopérative FIPSO s'appuie également sur deux sociétés partenaires, SOJALIM (65. VIC EN BIGORRE) et SANDERS – EURALIS (64. LONS et 65. VIC EN BIGORRE), qui apportent leur expertise en matière d'alimentation des porcs, de valorisation dans les aliments des céréales (maïs, blé, orge...) et des matières protéiques (soja, pois...) de la région. Différents partenaires de la Coopérative (techniciens de conseil en environnement, ingénieurs agronomes, services bâtiments spécialisés...) sont là aussi pour apporter leur expérience.

Cette combinaison d'un éleveur qualifié, expérimenté, s'appuyant sur l'expertise de sa coopérative est garante du professionnalisme du projet. Elle démontre la volonté concrète de réaliser un projet porcin de référence.

L'objectif est de disposer d'un outil de travail le plus rationnel et le plus efficace possible. Les différents équipements sont choisis avec soin et en fonction de leur efficacité pour une conduite rationnelle de l'élevage.

Rentabilité du site d'élevage :

- . Réduction des investissements par place construite,
- . Réduction des charges d'exploitation par place,
- . Compromis de conception entre les charges d'investissements, les charges d'exploitation et la main d'œuvre dans les meilleures conditions du bien-être animal, de sécurité des personnes, et de réduction de la pénibilité.

Expérience dans le domaine de l'élevage : gestion et évolution de son site depuis plusieurs années.

Fonctionnement de l'élevage :

- Diminuer ou optimiser le temps de travail de l'exploitant (gestion des effluents, alimentation, manipulation des animaux, lavages...),
- Mettre en place un élevage socialement acceptable pour les salariés et l'environnement du site,
- Au-delà du suivi au quotidien assuré par l'**EARL de LAREOU**, l'élevage sera également contrôlé par un vétérinaire, une Coopérative porcine, des fournisseurs d'aliments,

L'EARL de LAREOU possède les capacités techniques pour exploiter dans les meilleures conditions les installations du site de Castelbajac.

2°) CAPACITES FINANCIERES :

Il appartient à chaque pétitionnaire, demandeur d'une autorisation d'exploiter ICPE de produire, dans son dossier de demande, les informations nécessaires à l'appréciation par l'administration (service instructeur et services consultés), le public..., des capacités financières qu'il est susceptible de mettre en œuvre dans la conduite de sa future installation classée. Les capacités financières doivent être justifiées à plusieurs stades. Il faut distinguer :

- Les capacités financières pour réaliser l'installation classée conformément aux dispositions du dossier de demande d'Enregistrement ICPE et financer ainsi toutes les mesures techniques.
- Les capacités financières pour assurer le financement des mesures de lutte et de réparation suite à une pollution accidentelle.
- Les capacités financières pour assurer la remise en état du site après une cessation définitive d'activité ou une reconversion.

L'EARL de LAREOU, au capital de 117.000,00 €, est actif depuis environ 28 ans. Elle présente des capacités financières tout à fait suffisantes pour la conduite d'un tel projet d'élevage porcin.

Alain DELAS veut éviter toute mauvaise surprise dans les années futures avec des bâtiments qui ne seraient plus en adéquation avec les normes sanitaires et de bien être animal et qui engendreraient obligatoirement, du fait de leur vétusté, une dégradation des résultats techniques. Il est primordial d'anticiper l'avenir et d'investir avant que les outils soient totalement obsolètes pour éviter d'être obligé d'arrêter définitivement.

EARL DE LARREOU PREVISIONNEL MAI 2019 - DOSSIER ICPE

ELEMENTS

CYCLE NORMAL	<u>PROJET</u>
Truies productives par bande	28,0
Truies Productives	112
Taux de fertilité	90%
Truies Présentes	125
Conduite en bandes	4
Nb de truies présentes par bande	31,3
Porcelets sevrés par bande par truie	11,5
Intervalles entre mises bas	5,00
Nb de mises bas par an	10,43
Nombre de semaines sevrage porcelets	3
Nombre d'IA période intermédiaire	
Mortalité Sevrage - 30 kg	2,50%
Mortalité 30 kg - Engraissement	2,50%
Nb de porcelets sevrés par bande	322
Nb de porcelets sortis PS par bande	314
Nb de porcs vendus par bande	306
Nb de porcelets sevrés	3 358
Nb de porcelets sortis PS	3 274
Nb de porcs produits	3 192
Nb Porcs produits / truie productive	28,50
Nb Porcs produits / truie présente	25,54
Taux Renouvellement Cochettes	45%
Nb de cochettes	57
Mortalité Truies	5,00%
Réformes vendues	51

EARL DE LAREOU PREVISIONNEL MAI 2019 - DOSSIER ICPE

CHIFFRE D'AFFAIRES

VENTES

Porc Standard

Prix Cadran retenu 1,30

Poids carcasse (kg) 93,00

Détail Plus value

Technique + Identification 0,180

Porfin + Bayonne 0,060

Frais fonctmt -0,014

0,226

Prix porc standard 1,526 141,92

Truie de réforme 150,00

ANIMAUX	PROJET	
Porcs standards	3 192	453 009
Réformes	51	7 650
TOTAL	3 243	460 659

*Législation installation classée – Rubrique n° 2102 – Elevage de porcs – Etablissement soumis au régime
De l'ENREGISTREMENT – EARL DE LAREOU, M. ALAIN DELAS, 65330 CASTELBAJAC*

EARL DE LARREOU PREVISIONNEL MAI 2019 - DOSSIER ICPE

ALIMENTS

PROJET	TRUIES Gestantes	TRUIES Allaitantes	Porcelets sous la mère	1er âge	2ème âge	Engraissement	TOTAL ALIMENTS INDUST.
Nb de kg par unité Standard	950,0	335,0	0,2	3,5	30,0	240,0	
Nb animaux Standard	125	112	3 358	3 358	3 316	3 233	
Consommation totale (en tonnes)	118,8	37,5	0,7	11,8	99,5	775,9	1 044,1
Prix Unitaire (€/T)	230	250	950	680	290	230	242,0
MONTANT ALIMENT	27 313	9 380	638	7 992	28 849	178 462	252 633
<i>Consommation par truie présente (en kg)</i>	<i>1 250</i>						
<i>Consommation par porc vendu hors truie (en kg)</i>	<i>278</i>						
<i>Consommation globale par porc vendu (en kg)</i>	<i>327</i>						
						<i>Coût par porc Sevrage vente (€)</i>	<i>67,45</i>
						<i>Coût par porcelet sevré (€)</i>	<i>11,70</i>
						<i>Coût de revient par porc (€)</i>	<i>79,15</i>

EARL DE LARREOU PREVISIONNEL MAI 2019 - DOSSIER ICPE

DETAIL AUTRES POSTES

PROJET

POSTES	Nb	Px unitaire	TOTAL
--------	----	-------------	-------

CHEPTEL

RENOUVELLEMENT	57	280,00	15 960
TOTAL			15 960

CHARGES EXPLOITATION PAR TRUIE

PRODUITS/MATERIELS VETERINAIRES	125	120,00	15 000
I.A. / ECHOGRAPHIE	125	55,00	6 875
TOTAL			21 875

TAXES

PORCS STANDARDS	3 192	1,00	3 192
REFORMES	51	2,00	102
TOTAL			3 294

STOCKS

CHEPTEL	125	215,00	26 875
PORCELETS Maternité	322	30,00	9 660
PORCS PS+ENG	930	85,96	79 943
TOTAL			116 478

*Législation installation classée – Rubrique n° 2102 – Elevage de porcs – Etablissement soumis au régime
De l'ENREGISTREMENT – EARL DE LAREOU, M. ALAIN DELAS, 65330 CASTELBAJAC*

EARL DE LARREOU PREVISIONNEL MAI 2019 - DOSSIER ICPE

EMPRUNTS - AMORTISSEMENTS

ELEMENTS	INVESTISSEMENTS			
	MTT	DUREE	DEBLOQ.	TAUX
BATIMENTS (BQ)	750 000	15		2,00%
TOTAL	750 000			

EMPRUNTS	2020			2021			2022		
	KL	INT/ADI	ECH	KL	INT/ADI	ECH	KL	INT/ADI	ECH
ANCIENS EMPRUNTS	16 272	442	16 714	9 222	242	9 464	9 222	100	9 322
NOUVEL EMPRUNT	43 369	15 000	58 369	44 236	14 133	58 369	45 121	13 248	58 369
TOTAL	59 641	15 442	75 083	53 458	14 375	67 833	54 343	13 348	67 691

EMPRUNTS	2023			2024		
	KL	INT/ADI	ECH	KL	INT/ADI	ECH
ANCIENS EMPRUNTS	3 404	46	3 450			-
NOUVEL EMPRUNT	46 024	12 345	58 369	46 944	11 425	58 369
TOTAL	49 428	12 391	61 819	46 944	11 425	58 369

AMORTISSEMENTS	2020	2021	2022	2023	2024
DOTATIONS EXISTANT	24 849	10 925	9 771	1 130	500
NOUVEL INVESTISSEMENT	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000
TOTAL	74 849	60 925	59 771	51 130	50 500

EARL DE LARREOU PREVISIONNEL MAI 2019 - DOSSIER ICPE

PRET BATIMENT

TABLE D'AMORTISSEMENT

Montant de l'emprunt	750 000,00
Taux d'intérêt % (Par ex. 8,2)	2,00%
Paiements par année	1
Première échéance "capital + intérêts" le	
Montant par échéance (capital+intérêts)	58 369,10
Nombre d'annualité (capital+intérêts)	15
Montant de l'emprunt	750 000,00
Coût total de l'emprunt	875 536,56

MENSUALITE No	DATE D'ECHEANCO	MOYEN AVANT ECHEANCO	INTERETS	CAPITAL	MOYEN APRES ECHEANCO	INTERETS CUMULES
1	Fin d'année	750 000,00	15 000,00	43 369,10	706 630,90	15 000,00
2	Fin d'année	706 630,90	14 132,62	44 236,49	662 394,41	29 132,62
3	Fin d'année	662 394,41	13 247,89	45 121,22	617 273,19	42 380,51
4	Fin d'année	617 273,19	12 345,46	46 023,64	571 249,55	54 725,97
5	Fin d'année	571 249,55	11 424,99	46 944,11	524 305,44	66 150,96
6	Fin d'année	524 305,44	10 486,11	47 883,00	476 422,44	76 637,07
7	Fin d'année	476 422,44	9 528,45	48 840,66	427 581,79	86 165,52
8	Fin d'année	427 581,79	8 551,64	49 817,47	377 764,32	94 717,15
9	Fin d'année	377 764,32	7 555,29	50 813,82	326 950,50	102 272,44
10	Fin d'année	326 950,50	6 539,01	51 830,09	275 120,41	108 811,45
11	Fin d'année	275 120,41	5 502,41	52 866,70	222 253,71	114 313,86
12	Fin d'année	222 253,71	4 445,07	53 924,03	168 329,68	118 758,93

L'EARL DE LAREOU, en investissant dans ce nouveau projet, a décidé de pérenniser son élevage et son exploitation mais également de sécuriser les futurs revenus de son exploitant. La construction du nouveau bâtiment est indispensable. Il vient remplacer des bâtiments devenus vieillissant qui ne répondront plus totalement d'ici quelques années aux mesures d'hygiène, sanitaires et de sécurité nécessaires à une activité d'élevage porcine.

L'avantage dans ce projet est que le nouveau bâtiment venant remplacer des bâtiments déjà existants n'engendrera pas d'arrêt d'activité pour **L'EARL DE LAREOU**.

L'activité économique se poursuivra dans les mêmes conditions qu'actuellement mais avec un bâtiment neuf permettant d'améliorer les résultats techniques et donc la rentabilité économique de l'exploitation.

Les financements relatifs au fonctionnement actuel arriveront à échéance pour les derniers emprunts en 2020 au moment où le nouveau bâtiment sera en construction. Il n'y aura donc pas besoin de continuer à payer le dernier en date (le bâtiment d'engraissement). Nous sommes dans une situation saine en termes de capacités financière.

Quant aux résultats techniques nous sommes restés sur des données légèrement inférieures aux résultats actuels sachant qu'ils ne pourront que s'améliorer.

Les résultats comptables et la Marge brute d'autofinancement seront suffisants pour permettre le remboursement des emprunts mais également permettre la rémunération de l'exploitant. Cette dernière est considérée dans le compte de résultat.

Concernant le prix de vente des animaux, il a été retenu la moyenne du cadran des 10 dernières années et les plus-values générées actuellement par l'activité.

Au vu des résultats dégagés dans cette étude, le projet de **L'EARL DE LAREOU** est totalement cohérent économiquement avec une durée de remboursement de l'emprunt sur 15 ans. Il est donc important de poursuivre la réalisation de ce projet qui permettra, au-delà du domaine environnementale, à une exploitation agricole de poursuivre son activité et de vivre des revenus de cette exploitation.

De ce fait, **L'EARL de LAREOU sera donc parfaitement en capacités financières :**

- . *De réaliser l'installation classée conformément aux dispositions du présent dossier d'Enregistrement et de l'Arrêté Préfectoral à venir, et de financer toutes les mesures techniques.*
- . *D'assurer le financement des mesures de lutte et de réparation suite à une éventuelle pollution accidentelle.*
- . *D'assurer la remise en état du site après une cessation définitive d'activité ou une reconversion.*

Conformément à **l'Arrêté du 31 mai 2012**, fixant la liste des installations classées soumise à l'obligation de constitution de garanties financières, en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, les rubriques 2102 et 3660, ne sont pas subordonnées à la mise en place de garanties financières. **L'EARL de LAREOU n'est donc pas assujetti à la constitution de garanties financières.**

L'EARL de LAREOU, possède les capacités financières pour exploiter dans les meilleures conditions l'installation du site de CASTELBAJAC, ainsi que pour couvrir les frais engendrés par les mesures de protection de l'environnement.

XII – JUSTIFICATIF DU DEPOT DE PERMIS DE CONSTRUIRE ET DE DEMOLIR

Le récépissé de dépôt du permis de construire est joint au présent dossier (voir annexe)

XIII – JUSTIFICATIF DU NOMBRE DE DOSSIERS DEPOSES

L'article **R.512-46-3** du **Code de l'Environnement** prévoit que soit remis le dossier d'enregistrement en **3 exemplaires augmentés du nombre de communes** mentionnées à l'article **R. 512-46-11** à savoir, les communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et au moins à celles dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation concernée.

- . En plus de la commune **CASTELBAJAC**, il y aura 2 autres communes concernées par la consultation :
- . **HUEYDETS,**
- . **CAMPISTROU.**

En référence à l'article **R.512.46.3** du **Code de l'environnement**, il sera déposé **5 exemplaires** du dossier d'enregistrement, accompagné d'un CD.

XIV – ACTIVITE SOUMISE A DECLARATION

Sans objet pas d'activités soumises à déclaration

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT CONCERNANT LA MORDERNISATION D'UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PORTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

***EARL DE LAREOU
M. ALAIN DELAS
65330 CASTELBAJAC***

ANNEXES



Février 2019

SOMMAIRE DES ANNEXES

- **Cerfa n° 156879*01,**
- **Carte au 1/25000°,**
- **Plan distances au 1/2000°,**
- **Plan intégration paysagère au 1/1000°,**
- **Plan réseau pluvial au 1/1000°,**
- **Plan réseau lisier au 1/1000°,**
- **Plan réseau eau et électricité au 1/1000°,**
- **Plan localisation extincteurs, cuves de fuel et groupe électrogène au 1/1000°,**
- **Insertion Paysagère,**
- **Plan des façades et des pignons au 1/200°,**
- **Plan du bâtiment en projet,**
- **Plan d'épandage,**
- **Arrêté Préfectoral de l'élevage,**
- **Attestation dépôt permis de construire.**

CERFA

N° 156879*01

PLANS

- **Carte au 1/25000°,**
- **Plan distances au 1/2000°,**
- **Plan intégration paysagère au 1/1000°,**
- **Plan réseau pluvial au 1/1000°,**
- **Plan réseau lisier au 1/1000°,**
- **Plan réseau eau et électricité au 1/1000°,**
- **Plan localisation extincteurs, cuves de fuel et groupe électrogène au 1/1000°,**
- **Insertion Paysagère,**
- **Plan des façades et des pignons au 1/200°,**
- **Plan du bâtiment en projet,**

Plan d'épandage

Arrêté Préfectoral de l'élevage

Attestation dépôt permis de construire

EARL DE LAREOU

NOGUES MAURICE

MEDIAMOLE GISELE

